

LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES. ACTIVITES AU PROFIT D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Code 30),

Qui par leur nature ou par leur caractère occasionnel sont effectués par des bénévoles, notamment les activités de personnes qui apportent une aide à l'occasion de manifestations sociales, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires ;

Exemples :

- surveillance ou accompagnement d'enfants à des activités de loisirs ;
- animations, activités parascolaires ;
- accompagnement d'enfants à des cours de rattrapage... ;
- accueil d'enfants avant et après l'école ;
- surveillance ou accompagnement d'enfants à des activités extérieures (après-midi sportive, séance de cinéma, visite de musée...)
- aide au ramassage des enfants effectué en bus scolaire, s'il est organisé par une école du territoire communal ;
- mise en place de surveillants habilités aux sorties des écoles ;
- aide administrative lors de l'organisation de journées portes ouvertes, expositions, fêtes, conférences...
- aide dans le cadre des associations de parents d'élèves ;
- aide aux activités qui supposent un accompagnement individuel renforcé (activités de musique créative) ;
- petites réparations en rapport direct avec les activités des enfants (jouets, matériel didactique, bac à sable...)
- les activités qui peuvent être effectuées au profit d'associations non commerciales ;
- surveillance de midi ;

Remarques :

- Ces utilisateurs ne peuvent bénéficier des services de l'A.L.E qu'à condition de mentionner sur le formulaire d'utilisateur que L'EXECUTION DES ACTIVITES DEMANDEES N'EST PAS CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 MAI 1959 (LOI DU PACTE SCOLAIRE) ;
- il s'agit d'activités qui, par leur nature ou leur caractère occasionnel, ne sont pas exécutés par les circuits de travail réguliers ;
- le lieu d'occupation doit être situé en Belgique ;
- les travaux dangereux (surveillance des biens, petits travaux de toiture...) ne peuvent pas être effectués ;
- l'activité doit être effectuée d'une manière qui ne soit pas contraire aux lois générales de protection concernant la durée du travail, le travail de nuit...